

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 9 septembre 2010 relatif à la collecte et à la transmission des informations nécessaires à l'établissement de la statistique annuelle des établissements de santé

NOR : SASE1030799A

La ministre de la santé et des sports, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6113-27 et suivants,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les établissements de santé transmettent chaque année durant le premier semestre leur réponse à l'enquête « statistique annuelle des établissements de santé », dénommée enquête SAE, constituée des données les concernant l'année précédente, sur le site internet <https://www.sae-collecte.sante.gouv.fr>. Ce site est accessible à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au niveau national et aux agences régionales de santé, pour les données de leur ressort géographique. Les établissements qui le souhaitent ont également la possibilité de répondre à l'enquête par papier.

Article 2

Les données recueillies auprès des établissements de santé dans le cadre de l'enquête SAE portent principalement sur :

1. L'identification et l'organisation des structures.
2. Le suivi de certaines politiques nationales.
3. Les capacités d'accueil et l'activité par type d'activité et par disciplines d'équipement regroupées.
4. L'équipement, l'activité et le personnel du plateau technique.
5. L'équipement, l'activité et le personnel des activités de soins soumises à autorisation.
6. Les effectifs :
 - a) Des personnels médicaux salariés rémunérés ou libéraux en activité, en décembre.
 - b) Des internes, des faisant fonction d'internes et des étudiants en diplômes interuniversitaires de spécialité, rémunérés en décembre.
 - c) Des sages-femmes et des personnels non médicaux en décembre.
 - d) Des emplois aidés en décembre.

Article 3

La SAE concerne tous les établissements de santé publics et privés installés en France, y compris les structures qui ne font qu'un seul type d'hospitalisation ou qui ont une autorisation pour une activité de soins (hors activités d'assistance médicale à la procréation et de prélèvements d'organes). La nature de l'entité interrogée (entité juridique ou établissement géographique) dépend du statut et de la catégorie d'établissement.

Article 4

Les délais dans lesquels les établissements de santé sont tenus de fournir l'ensemble des données de l'enquête SAE et les dates d'ouverture et de fermeture du site de collecte sont définis lors du lancement de chaque campagne annuelle.

Article 5

Une instruction définit la participation à la gestion de l'enquête SAE des agences régionales de santé.

Article 6

Une base nationale réunissant les données transmises par les établissements dans le cadre de l'enquête SAE est constituée avec les données énumérées à l'article 2 dans le mois suivant la fin de la collecte.

Cette base est ensuite mise à disposition du public sur le site <http://www.sae-diffusion.sante.gouv.fr> dans un délai de quatre mois après la fin de la collecte. Le site permet de consulter les données relatives à un établissement particulier ainsi que des statistiques agrégées au niveau local ou national.

Article 7

L'arrêté du 17 mars 2004 relatif à la collecte et à la transmission des informations nécessaires à l'établissement de la statistique annuelle des établissements de santé est abrogé.

Article 8

La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 9 septembre 2010.

Pour les ministres et par délégation :
*La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS